

Préfecture de la Région PACA

13-2025-04-22-00011

Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Le préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-1 ;

VU la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention des incendies,

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté interministériel en vigueur pour le classement des massifs à risque incendie au titre des L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral n°20240108/SAF/PF en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 4 mars 2025 ;

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 10 mars 2025 au 1^{er} avril 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies dans les Bouches-du-Rhône est extrêmement importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que certains sites aménagés pour recevoir du public en sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de tout ou partie de ces interdictions ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et tournages audiovisuels professionnels en massif forestier augmentent la fréquentation et le risque et qu'il y a donc lieu de les soumettre à des dispositions spécifiques pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'usage de certains matériels ou engins dans les massifs ou à proximité peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés voire d'en interdire l'usage lorsque le risque est très important ;

ARRÊTE

TITRE I : dispositions générales

ARTICLE 1 : objet, périmètre et période d'application

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt, à en faciliter la lutte et en limiter les conséquences par la réglementation des activités dans les massifs forestiers du département des Bouches-du-Rhône et dans la bande de 200 m qui les bordent.

Le présent arrêté réglemente les activités suivantes en période de risque de feu de forêt important :

- l'accès, la circulation et la présence dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt (Titre II) ;
- l'usage de matériels ou engins dans le cadre de travaux pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (Titre III).

Les prescriptions du présent acte sont applicables pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre inclus. Son application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : définitions

- *accès journalier* : prise en compte de la totalité de la journée de 0 h à minuit.
- *massifs forestiers exposés* : on entend par massifs forestiers exposés aux risques d'incendies, les terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes définis par arrêté ministériel

- *espaces exposés* : on entend par espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les massifs forestiers et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs.
- *gestion publique* : on entend par gestion publique d'une ZAPEF, une demande de dérogation présentée par une collectivité territoriale ; celle-ci s'engageant dans la mise en œuvre des mesures prescrites dans l'autorisation qui sera délivrée
- *manifestation* : sont considérées comme des manifestations au sens du présent arrêté les manifestations se déroulant, soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé dès lors qu'elles sont ouvertes au public. Une manifestation est considérée comme ouverte au public lorsqu'elle fait l'objet d'une communication non différenciée (affichage, réseaux sociaux...). En tout état de cause, toutes les manifestations qui relèvent d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre d'une police administrative doivent être considérées comme une manifestation au sens du présent arrêté.
- *travaux* : travaux avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés au risque incendie; ces travaux concernent aussi bien ceux réalisés par des particuliers ou entreprises. Les travaux suivants sont concernés : activités d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de génie civil, de construction, d'exploitation agricole et de services réalisés (liste d'activités et d'engins non exhaustive : engins équipés de broyeur, débroussailleuses et tronçonneuses, appareils de désherbage thermiques ou électriques, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudeuse et d'abrasion, groupe électrogène, etc.).
- *travaux liés à des impératifs de sécurité publique* : on entend par travaux liés à des impératifs de sécurité publique les travaux qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les réseaux d'eau potable et d'assainissement, etc.).
- *travaux agricoles ne pouvant être différés* : on entend par travaux agricoles ne pouvant être différés les travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, vendanges, etc.).

ARTICLE 3 : évaluation prévisionnelle du niveau de risque de feu de forêt

Un niveau de risque de feu de forêt est déterminé quotidiennement pour la journée du lendemain par le préfet pour chaque massif forestier sur la base des prévisions de la cellule spécialisée de Météo France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu, et de la tension sur les capacités d'intervention et de lutte.

Plusieurs niveaux de risque croissants sont déterminés :

Risque faible, léger ou modéré	Risque sévère	Risque très sévère	Risque extrême
--------------------------------	---------------	--------------------	----------------

TITRE II : réglementation relative à l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt

ARTICLE 4 : réglementation applicable en fonction du niveau de risque feu de forêt

L'accès y compris par la mer, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis aux articles 1 et 2 sont réglementés comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies de forêt	code couleur sur la carte d'information relative à l'accès	
Faible, léger ou modéré	Autorisés		
Sévère	Autorisés		
Très sévère	INTERDITS sauf dérogation prévue dans le cadre des ZAPEF (*)– cf. article 7		ZAPEF
Extrême	INTERDITS		

* ZAPEF : zone d'accueil du public en forêt

L'accessibilité de chaque massif forestier est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain :

- sur les sites Internet départemental de l'État <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> et <https://www.risque-prevention-incendie.fr/13> sur le site (<https://www.myprovence.fr>) ou l'application mobile MyProvence Balade.

ARTICLE 5 : champ d'application

Les dispositions des articles 6 à 7 relatives à la réglementation de l'accès, la circulation, la présence des personnes s'appliquent dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt définis par l'arrêté interministériel.

En risques très sévère et extrême, ne sont pas concernés par les interdictions :

- les conducteurs circulant sur les voies revêtues ouvertes à la circulation publique pour traverser les massifs forestiers ; le stationnement est strictement limité aux endroits dérogatoires (ZAPEF) ;
- les personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 1 justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- les propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien ;
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention ;
- les personnes exerçant une activité agricole ou pastorale dont la présence est indispensable pour ne pas compromettre la production ;
- les établissements recevant du public situés en massif forestier ;

- les gestionnaires, les salariés et usagers de site d'activité commerciale et payante, d'établissement de plein air dont le périmètre est délimité et clos avec présence d'un responsable et sous conditions que les obligations légales de débroussaillage soient scrupuleusement respectées sur le site en application de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- les cimetières paysagers situés en massif forestier.

L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre.

Les professionnels des activités de pleine nature ne sont pas autorisés à évoluer dans les massifs classés en risque très sévère et extrême.

ARTICLE 6 : dispositions spécifiques applicables aux manifestations et tournages audiovisuels professionnels

Les organisateurs de manifestations, telles que définies dans l'article 2, ou tournages audiovisuels professionnels prévus dans les massifs forestiers définis aux articles 1 et 2 sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à la direction départementale des territoires et de la mer et au service d'incendie et de secours territorialement compétents au moins deux mois avant la date prévue.

Le dossier de déclaration comprend le formulaire de déclaration complété déposé sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/manif-tournage-ete-foret-13> avec :

- un plan de situation du lieu précisant la localisation de la manifestation ou du tournage professionnel ;
- le plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours ainsi que les zones de stationnement des véhicules ;
- les dispositions que l'organisateur s'engage à prendre pour assurer la sécurité de la manifestation ou du tournage professionnel en cas de feu de forêt ;
- les dispositions que l'organisateur s'engage à prendre pour éviter qu'un départ de feu ne survienne du fait de la présence et de l'activité générées par la manifestation ou le tournage.

Au vu de ces éléments et du niveau de risque feu de forêt, le préfet peut décider de réglementer ou interdire la manifestation ou le tournage.

À défaut de cette déclaration, la manifestation ou le tournage professionnel sont interdits.

ARTICLE 7 : régime dérogatoire des zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF)

Une zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) est un **espace naturel** situé dans un massif forestier ayant les caractéristiques suivantes cumulatives :

- site bénéficiant d'une gestion publique.
- site particulièrement touristique ou fréquenté ;
- site bénéficiant d'une mise en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt (a minima : réalisation des OLD, accessibilité du site par les engins de secours et défendabilité avec présence de points d'eau à moins de 200 m du site selon le règlement départemental de DECI (défense extérieure contre l'incendie) ou selon les prescriptions particulières des services instructeurs)
- site utilisé de façon collective à des fins de loisirs.

Le gestionnaire de ce site peut demander à bénéficier d'un régime spécifique pour permettre l'accueil du public. Il reste responsable de la sécurité du public accueilli, il s'engage à aménager le site, le surveiller et faciliter la gestion d'un éventuel incendie dans cet objectif.

La demande de dérogation doit être déposée chaque année au plus tard le 28 février à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse électronique suivante : ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr

Elle est soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.

Les sites bénéficiant de ce régime dérogatoire sont qualifiés de « Zone d'accueil du public en forêt » (ZAPEF). La liste est disponible sur le site Internet départemental de l'État (www.bouches-du-rhone.gouv.fr). Le statut de ZAPEF est accordé à titre précaire et révoquant.

TITRE III : réglementation relative aux travaux avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

ARTICLE 8 : champ d'application

Les dispositions des articles 9 et 10 relatives à la réglementation des travaux avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (ex : engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses, appareils de désherbage thermiques ou électriques, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène, etc.) s'appliquent dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt définis par les articles 1 et 2. **Elles s'appliquent pour les travaux réalisés par les particuliers et les entreprises.**

Elles ne s'appliquent pas aux travaux réalisés dans le cadre de la lutte active contre un incendie en cours.

ARTICLE 9 : réglementation applicable en fonction du niveau de risque feu de forêt

L'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt est réglementé comme suit :

Niveau de risque feu de forêt	Travaux dans les massifs forestiers et espaces exposés	code couleur sur la carte d'information relative aux <u>travaux</u>
Faible, léger ou modéré	Autorisés toute la journée sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2	
Sévère	Autorisés sur la plage horaire de 5 h à 13 h sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2. INTERDITS sauf dérogation prévue à l'article 10 sur les autres plages horaires (soit de 0h-5h et 13h-24h)	
Très sévère	INTERDITS TOUTE LA JOURNÉE sauf dérogation prévue à l'article 10	
Extrême	INTERDITS TOUTE LA JOURNÉE sauf dérogation prévue à l'article 10	

Le niveau de risque à prendre en compte pour les travaux réalisés dans les massifs forestiers et espaces exposés est consultable par tous à partir de 18 heures pour le lendemain via une carte spécifique :

- sur les sites Internet départemental de l'État <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> et <https://www.risque-prevention-incendie.fr/13>

ARTICLE 10 : dispositions spécifiques applicables dans le cas d'opérations de travaux

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 9, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre des opérations suivantes à partir du niveau de risque sévère :

NIVEAU DE RISQUE		
SEVERE	TRES SEVERE	EXTREME
<p>* Travaux liés à des impératifs de sécurité publique ne pouvant être différés * Travaux agricoles ne pouvant être différés</p>	<p>Autorisés sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 ;</p> <p>2- que la mairie, la DDTM (par mail : ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr) et le centre de secours territorialement compétent aient été avisés par le responsable de l'opération</p> <p>3- qu'un moyen de communication permettant d'alerter les services de sécurité et les secours soit mis à disposition sur le site même du chantier</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>	
<p>*Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux réalisés dans le cadre d'une DIG ou d'une DUP et dont l'importance impose la continuité du chantier en période estivale ; - travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (à l'appréciation de l'autorité préfectorale) indépendamment de la mobilisation de la procédure de DIG ou de DUP ; 	<p>Autorisés par décision préfectorale sous réserve :</p> <p>1- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 à minima ; les mesures seront définies en fonction de la nature des travaux en concertation avec les services de secours</p> <p>2- et que la demande a été déposée à la DDTM au moins deux mois avant par le responsable de l'opération (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/travaux_ete_13)</p> <p>3- et que la mairie et le service d'incendie et de secours territorialement compétent aient été informés</p> <p>4- et qu'un moyen de communication permettant d'alerter les services de sécurité et les secours soit mis à disposition sur le site même du chantier</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>	
<p>* Travaux de prévention des feux de forêt réalisés par les APFM (auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne), les forestiers-sapeurs ou les agents des Domaines départementaux.</p>	<p>Autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction tel que défini en annexe 2 et qu'un moyen de communication permettant d'alerter les services de sécurité et les secours soit mis à disposition sur le site même du chantier.</p> <p>Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>	

TITRE IV : mise en œuvre

ARTICLE 11 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du code Forestier.

ARTICLE 12 : publication

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône et sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : abrogation des précédents arrêtés

L'arrêté préfectoral n° 13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté n°13-2018-05-28-005 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt sont abrogés.

ARTICLE 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean Leca, 13002 Marseille) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou suite à une réponse explicite ou implicite au recours gracieux, le cas échéant.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général des affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets, les maires des communes du département, et toute autorité de police du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie pendant 2 mois.

Marseille, le 22 avril 2025

Le préfet,
signé
Georges-François Leclerc

Annexe 1: liste des personnes chargées d'une mission de service public exclues du champ d'application des articles 4 à 5 (présence et accès dans les massifs)

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte, guetteurs, patrouilleurs, cellule RCCI, engins forestiers sollicités en appui de la lutte, bénévoles des comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile etc.) sauf disposition particulière mentionnée dans l'ordre d'opération (ex : Scouts et guides de France, gardes régionales forestières).
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif (secours à personnes, etc.)
Gardes à cheval départementales assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts et agents des Forêts départementales	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre	Pour toute mission
Personnel des armées et des services de police	Accès à des stands de tir officiels et homologués (hors activités de ball-trap)
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publiques	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radio-communication, gestionnaire des massifs forestiers, etc.) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable, de gestion de réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux)
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux et non programmable	
Personnel intervenant dans le cadre d'opérations d'intérêt général, d'utilité publique ou d'urgence autorisés au titre de l'article 10 du présent arrêté	

Annexe 2 : dispositifs d'extinction et moyens de sécurité a mettre en œuvre en cas d'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt

TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES PARTICULIERS	
Matériels utilisés (liste non exhaustive)	Dispositif de prévention et d'extinction à utiliser
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage, broyeur de branches, bétonnière, soudeuse, engins thermiques, désherbeur, etc.	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau alimentée en eau et à portée de main avec une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu
TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS	
Matériels utilisés (liste non exhaustive)	Dispositifs de prévention et d'extinction à utiliser
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse, désherbeur thermique et électrique, etc.	1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu.
Meuleuse, tronçonneuse à béton, disqueuse, poste de soudage, etc..	En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.
Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur, etc.	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau
Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau Le groupe électrogène doit être placé sur une zone débroussaillée et exempte de végétation.
Groupe électrogène	Toute personne travaillant sur le chantier doit avoir à proximité immédiate (maximum à 15m) 1 extincteur 9 kg de poudre et 1 extincteur 9 litres d'eau.
Broyeur de branches, bétonnière, moto soudeuse, engins thermiques, etc.	Tout véhicule présent sur le chantier doit être équipé d'1 extincteur 9 kg de poudre et 1 extincteur 9 litres d'eau
Tronçonneuse, élagueuse ou débroussaillouse, etc.	